

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif
aux statuts administratif et pécuniaire du personnel
informatique des universités, faculté et centre
universitaires de la Communauté française**

A.E. 06-01-1992 M.B. 17-03-1992

modification:

A.Gt 16-12-94 (M.B. 16-02-95 et erratum M.B. 29-11-95), "sans préjudice des droits, notamment statutaires et pécuniaires, qui sont nés de l'application des dispositions anciennes" de l'A.E. du 06-01-92 (article 9).

remplacé par A.Gt 16-12-1994

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique au personnel occupant une fonction informatique ou assimilée dans des centres de traitement de l'information et des services de la Communauté française.

Les autorités universitaires communiquent au Gouvernement de la Communauté française la dénomination des centres, services ou fonctions visés à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement dresse la liste des centres, services et fonctions visés à l'alinéa 1er.

abrogé par A.Gt 16-12-1994

Article 2. - [...]

Articles 3 à 5. - *Dispositions modificatives*

remplacé par A.Gt 16-12-1994

Article 6. - L'ancienneté acquise par les membres du personnel informatique, titulaires d'un grade de rang 10, 11, 12, dans un centre de traitement de l'information, service informatique ou une fonction assimilée, est censée, lorsqu'ils sont nommés informaticiens, avoir été acquise dans ce nouveau grade. Il en est de même pour les membres du personnel informatique titulaires d'un grade de rang 20, 21, 22, lorsqu'ils sont nommés programmeurs.

ajouté par A.Gt 16-12-1994

Article 7. - Les agents en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition et titulaires d'un grade de:

1. poinçonneur-mécanographe et premier poinçonneur-mécanographe spécialiste sont nommés au grade d'opérateur-mécanographe de 2e classe; l'ancienneté de grade acquise par ces agents est censée avoir été acquise dans ce nouveau grade; il en est de même s'agissant de leur ancienneté pécuniaire aussi longtemps que leur barème ancien ne leur est pas plus favorable, auquel cas ce dernier s'applique;

2. opérateur-mécanographe de 1ère classe peuvent être nommés au grade de chef-opérateur-mécanographe de 2ème classe par avancement avec examen s'ils ont 9 ans d'ancienneté dans les grades d'opérateur-mécanographe de 1ère et de 2ème classe.

ajouté par A.Gt 16-12-1994

Article 8. - Les agents en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et titulaires du grade de:

1. programmeur de 2ème classe peuvent être nommés au grade de programmeur s'ils sont titulaires des diplômes ou certificats pris en considération pour la participation au concours d'admission visé à l'article 4 et s'ils ont satisfait à un examen d'avancement; à défaut d'être titulaires d'un tel diplôme, ces mêmes agents peuvent être nommés au grade de programmeur s'ils comptent 5 ans d'ancienneté dans le grade de programmeur de 2ème classe et s'ils satisfont à un examen d'avancement;

si les agents visés à l'alinéa précédent ne réussissent pas l'examen d'avancement, ils restent titulaires du grade de programmeur de 2ème classe et peuvent être promus au grade de programmeur lorsqu'ils comptent 3 ans d'ancienneté de grade; néanmoins, et par dérogation à l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, point 34, lesdits agents ainsi promus ne peuvent être nommés au grade de chef programmeur aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait à l'examen de programmeur;

2. programmeur de 1ère classe sont nommés au grade de programmeur; l'ancienneté de grade acquise par ces agents est censée avoir été acquise dans le nouveau grade; le grade de chef programmeur est également conféré à ces agents s'ils ont 9 ans d'ancienneté dans les grades de programmeur de 2ème classe et de programmeur de 1ère classe;

3. informaticien classé au rang 10 sont nommés au grade d'informaticien classé au rang 12; l'ancienneté de grade acquise par ces agents est censée avoir été acquise dans le nouveau grade;

4. informaticien principal classé au rang 11 ou du grade d'informaticien principal chef de service classé au rang 12 sont nommés au grade d'informaticien expert classé au rang 13; l'ancienneté de grade acquise par ces agents dans le grade d'informaticien principal ou dans le grade d'informaticien principal chef de service est censée avoir été acquise dans le nouveau grade;

5. informaticien-directeur classé au rang 13 sont nommés au grade d'informaticien-directeur classé au rang 14; l'ancienneté de grade acquise par ces agents est censée avoir été acquise dans le nouveau grade;

6. informaticien principal-chef de service qui exercent la direction d'un centre de traitement de l'information sont nommés informaticien-directeur classé au rang 14.